



Arrêt

n° 171 124 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [E. P.] ([XX n° X.XXX.XXX]), et de votre fille mineure le 26 janvier 2014. Vous introduisez **votre première demande d'asile** le 6 février 2014 en compagnie de votre épouse. A l'appui de celle-ci, vous invoquez un conflit de vendetta avec [R. L.], l'ex-fiancé de votre femme, qui serait par ailleurs impliqué dans un réseau de prostitution.*

Bien que les faits invoqués n'aient pas été remis en cause, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 3 avril 2014, considérant que la situation telle que décrite ne pouvait être assimilée à une vendetta et que vous pouviez bénéficier de la

protection de vos autorités nationales. Vous introduisez un recours contre cette décision le 5 mai 2014 mais l'arrêt n°131894 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 23 octobre 2014 confirme la décision du CGRA.

Le 28 novembre 2014, vous introduisez **une seconde demande d'asile**, cette fois-ci sans votre épouse. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de rentrer en Albanie à cause d'un conflit avec votre épouse, [E. P.], et votre belle-famille. Vous expliquez ainsi que votre épouse est entrée volontairement dans le milieu de la prostitution en Belgique, sous l'influence de femmes résidant dans le même centre. Vous soupçonnez également votre épouse d'avoir gardé des liens avec son ex-fiancé [R. L.], qui lui auraient permis d'entrer dans le milieu de la prostitution. Vous racontez par ailleurs que votre épouse maltraitait votre fille. Ainsi, elle faisait preuve de négligence envers [I.], l'insultait et menaçait de lui faire mal. Elle a aussi eu des relations sexuelles avec d'autres hommes en présence de votre fille. [E. P.] vous a menacé de mort à plusieurs reprises. Vous dites qu'[E.], souhaitant se séparer de vous puisque vous vous opposiez à ces projets a prétendu que vous aviez tenté de l'étrangler et a exigé que vous soyez logés séparément dans le centre. Suite à la dégradation de vos relations, vous avez finalement été placé dans un autre centre et votre fille réside avec vous, avec l'accord de sa mère. Cependant, vous craignez qu'[E. P.] ne cherche à vous reprendre [I.]. Vous dites que sa famille vous en veut également car elle vous considère responsable du fait qu'elle travaille dans la prostitution et exige que vous lui rendiez votre fille. Ainsi, ses frères vous ont laissé des messages menaçants sur Facebook. Vous avez aussi reçu des appels anonymes de menaces. Le 23 octobre 2014, votre père, qui vit à Shkodër, s'est fait emmener par des hommes masqués qui étaient à votre recherche. Ils ont blessé votre père à la jambe avec un couteau. Ce dernier a fait appel à la police mais les agents n'ont pas été en mesure d'arrêter les auteurs. Vous êtes convaincu qu'il s'agit de son ex-fiancé [R. L.] ou de membres de la famille d'[E. P.] qui cherchent à se venger dans le cadre d'une vendetta. Le 10 janvier 2015, les frères d'[E. P.], [D. M.] et [Du. M.], se sont présentés au domicile de votre père. Suite au refus de celui-ci de leur ouvrir la porte, ils l'ont insulté et ont donné des coups dans la porte avant de repartir. Votre père a rapporté ces faits à la police qui s'est engagée à faire le nécessaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, délivré par la République d'Albanie le 5 octobre 2011 et votre carte d'identité, émise le 9 octobre 2009. Vous remettez également le passeport de votre fille [I.], datant du 5 octobre 2010. Vous versez encore la plainte pénale déposée par votre père auprès de la police de Shkodër le 23 octobre 2014 après l'agression dont il a été victime et l'acte de preuve médico-légale dressé le 24 octobre 2014 sur base de l'examen de la blessure causée à votre père. Vous présentez par ailleurs des messages échangés avec les frères d'[E. P.] via Facebook, des enregistrements dont vous êtes l'auteur, montrant selon vous votre épouse dans la rue en train de se prostituer, des scènes de disputes entre elle et vous au cours desquelles elle vous menace et votre fille pleurant dans la cour du centre d'accueil car votre épouse l'y avait laissée seule. Finalement, vous joignez la fiche d'information de la police de Shkodër concernant l'incident dont votre père a été victime en janvier 2015.

B. Motivation

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez la crainte que vous éprouvez vis-à-vis de votre épouse [E. P.] et sa famille. Vous expliquez ainsi que votre épouse travaille dans la prostitution, qu'elle a fait subir des maltraitances à votre fille [I.], et qu'elle vous a menacé de mort à plusieurs reprises. Vous déclarez aussi que la famille d'[E. P.], qui vous tient pour responsable du fait que votre épouse travaille dans la prostitution et qui exige que vous lui rendiez [I.], serait entrée en conflit de vendetta avec votre famille (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 2-4 et 8). Vous dites également que vous continuez à craindre [R. L.], l'exfiancé de votre femme, que vous soupçonnez d'être en lien avec la décision de cette dernière de rentrer dans la prostitution et dont vous dites qu'il pourrait également être à l'origine de l'agression contre votre père en octobre 2014 (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 3 et 8 ; Rapport d'audition du 12 mars 2015, pages 4-5).

Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que les motifs que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale.

Ainsi, en ce qui concerne la **dégradation de votre relation avec votre épouse**, vous déclarez que celle-ci est due au fait que sous l'influence de personnes rencontrées dans votre centre d'accueil, elle a décidé de travailler comme prostituée (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 2-3). Le conflit entre votre épouse et vous est dès lors de nature interpersonnelle et ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève ; à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, les opinions politiques et/ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Ils ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque d'atteinte grave tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Quant au **conflit avec votre belle-famille**, qui est dans le prolongement de votre séparation avec votre épouse, il y a lieu de constater qu'à bien des égards, les faits tels que vous les décrivez ne peuvent être assimilés à une vendetta. Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. Dossier administratif, Farde -Information des pays-, Copie 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Or, il y a lieu de relever que vous-même ne faites qu'une seule référence à la vendetta lorsque vous évoquez le conflit avec votre belle-famille en affirmant que la famille de votre ex-épouse « suit le Kanun » (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 8). De plus, alors que les vendettas concernent en principe les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, le motif à l'origine du conflit avec votre belle-famille est selon vos déclarations la dégradation de vos relations avec votre épouse depuis son choix de travailler comme prostituée (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 2-4). Soulignons également que vous affirmez à deux reprises ne pas craindre uniquement votre belle-famille mais également l'ex-fiancé de votre épouse, [R. L.], dont vous dites qu'il pourrait être à l'origine de l'agression contre votre père en octobre 2014 également (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 8 ; Rapport d'audition du 12 mars 2015, page 4). Ces suspicions démontrent donc qu'il ne s'agit pas d'un conflit entre deux clans, puisque des tierces personnes pourraient être impliquées. Il ne semble pas non plus qu'il y ait eu d'annonce officielle de la part de votre belle-famille. Ainsi, vous n'évoquez que des menaces proférées lors d'un appel via skype (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 9) ; ce qui ne cadre pas non plus avec les règles régissant les vendettas reprises supra. Remarquons encore que vous dites clairement que tous les membres masculins de votre famille ne sont pas visés et que vos cousins continuent à circuler (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 9 et rapport d'audition du 12 mars 2015, page 5) ; élément supplémentaire différenciant le conflit que vous décrivez d'une vendetta. Finalement, notons que vous ne rapportez aucune initiative prise par votre famille en vue d'une réconciliation selon les traditions du Kanun (Rapport d'audition du 12 mars 2015, page 5); ce qui est tout à fait inhabituel également.

Au vu de ces observations, le conflit tel que vous le décrivez ne peut être assimilé à une vendetta et le lien avec la Convention de Genève ne peut donc être établi.

Interrogé quant à la possibilité de recevoir une **protection de la part de vos autorités nationales** pour ce conflit avec votre belle-famille, vous affirmez que cela ne sert à rien de solliciter l'aide de la police (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 8). Pourtant, il semble que la police a effectué son travail de manière adéquate lorsque votre père a été agressé en octobre 2014 et importuné en janvier 2015. Ainsi, il ressort de vos déclarations et des documents que vous remettez que la police a enregistré sa plainte en octobre 2014 et dressé une fiche d'information suite à l'incident de 2015 (Ibid. ; Rapport d'audition du 12 mars 2015, page 4 ; Farde –Documents-, Copies 4-5 et 7). Vous regrettez que les auteurs de l'agression n'aient pas été arrêtés mais vous indiquez que ceux-ci étaient masqués et que votre père se trouvait donc dans l'impossibilité de les identifier formellement (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 8). D'ailleurs, invité à expliquer en détails les raisons qui vous amènent à croire que vous ne pourriez bénéficier de l'aide des autorités albanaises, vous tenez des propos de portée générale qui ne se basent sur aucun élément concret (Rapport d'audition du 12 mars 2015, pages 4 et 7).

A cet égard, il est utile de souligner également qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde – Information des pays-, Copie 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Finalement, en ce qui concerne **les faits de maltraitances de votre épouse vis-à-vis de votre fille**, ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application de la protection internationale. En effet, il importe de souligner que selon vos déclarations, ces faits de maltraitances ont cessé depuis votre séparation avec votre épouse à l'été 2014 (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 2-4). Notons encore qu'en cas de retour dans votre pays, votre fille bénéficie de votre protection et que si des problèmes de nature intrafamiliale requerraient l'intervention de la police ou de la justice, rien n'indique que vous ne pourriez vous tourner vers vos autorités nationales pour solliciter leur aide (voir le paragraphe concernant la protection des autorités développé supra).

Par conséquent, force est de constater qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. J'estime en outre que vous ne répondez pas non plus aux conditions prévues par la protection subsidiaire puisqu'aucun élément ne permet de considérer que vous ne pourriez avoir accès à la protection de vos autorités nationales en cas de retour.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et le passeport de votre fille attestent de vos identités et nationalités respectives, nullement remises en cause. La plainte pénale déposée par votre père, l'acte de preuve médico-légale et la fiche d'information dressée par la police sont des preuves de l'agression dont a été victime votre père en octobre 2014 et de l'incident ayant eu lieu en janvier 2015 ; qui ne sont pas contestés non plus. Quant aux messages publiés sur votre compte Facebook et celui que vous avez créé au nom de votre fille, ils témoignent de l'animosité entre votre belle-famille et vous et des menaces proférées par vos beaux-frères ; qui ne sont pas non plus remises en doute. Finalement, les enregistrements que vous présentez, dont vous expliquez qu'ils montrent votre épouse dans la rue en train de se prostituer, des scènes de disputes entre elle et vous au cours desquelles elle vous menace et votre fille pleurant dans la cour du centre d'accueil car votre épouse l'y avait laissée seule (Rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 7), ils ne sont pas susceptibles non plus d'éclairer autrement votre demande d'asile.

Ainsi, ces enregistrements, qui constituent des fragments dont il est difficile de comprendre le contexte pour certains, apportent des indications qui tendent à attester des faits que vous rapportez en ce qui concerne l'attitude de votre épouse envers votre fille et vous et son choix de travailler dans la prostitution. Cependant, ces éléments ne sont pas remis en cause et ne m'empêchent pas de

considérer que le conflit que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta et que vous pouvez vous adresser à vos autorités nationales si nécessaire en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant sur plusieurs aspects, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] *ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire* » (requête, p. 8). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du chef de quartier et du maire de la municipalité de Skhoder datée du 11 septembre 2015 ainsi que sa traduction ; une déclaration sur l'honneur de A. H., l'oncle du requérant, datée du 5 octobre 2015 ainsi que sa traduction ; et une attestation de suivi psychologique rédigée par le docteur C. R. le 16 novembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant et son épouse P. E. ont introduit une première demande d'asile en date du 6 février 2014. Ces demandes ont fait l'objet, le 1^{er} avril 2014, de deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces deux décisions devant le Conseil qui, par l'arrêt n° 131 894 du 23 octobre 2014, a confirmé lesdites décisions.

Dans cet arrêt, le Conseil avait ainsi jugé, notamment, que :

« 5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant que la situation décrite par les requérants est un conflit purement interpersonnel et non une « vendetta » ainsi qu'en soulignant l'insuffisance de l'information fournie à propos des agents de persécution, en indiquant qu'il n'a pu être établi de lien entre les trois événements récents invoqués par les requérants et en mentionnant que les requérants n'ont pas tenté d'entreprendre d'autres démarches de protection auprès de leurs autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant et son épouse n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ».

5.2 Le 28 novembre 2014, le requérant, séparé de son épouse, a introduit seul une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 15 octobre 2015. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Questions préalables

6.1 D'emblée, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la corruption régnant en Albanie.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 En l'espèce, la partie défenderesse, sans remettre en cause les faits allégués par le requérant – à savoir notamment les activités de son épouse en tant que prostituée, les maltraitances de cette dernière sur leur fille et les agressions subies par son père en Albanie -, refuse à nouveau d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs que le requérant ne démontre pas son implication dans une vendetta à proprement parler et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

7.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance.

7.6.1 En effet, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations consistantes et détaillées du requérant concernant les menaces téléphoniques dont il a fait l'objet en Belgique ainsi que l'agression et les menaces subies par son père en Albanie (rapport d'audition du 16 décembre 2014, pp. 3, 7 et 8 – rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 2 et 4), corroborées par les pièces déposées par le requérant au dossier administratif – notamment la plainte pénale déposée par le père du requérant le 23 octobre 2014, le compte rendu de l'examen médico-légal du père du requérant le 24 octobre 2014 - permettent de tenir les menaces téléphoniques dont le requérant fait l'objet et l'agression de son père le 23 octobre 2014 pour établies, celles-ci n'étant d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil considère que les déclarations circonstanciées du requérant lors de son audition (rapport d'audition du 12 mars 2015, pp. 2, 4 et 5) et l'attestation du chef du commissariat de police de Skhoder datée du 13 mars 2015 permettent d'établir que le père du requérant a encore été menacé violemment par les frères de l'épouse du requérant à son domicile, en Albanie, le 10 janvier 2015.

De plus, le Conseil relève que les déclarations du requérant (rapport d'audition du 12 mars 2015, p. 3), corroborées par l'attestation du chef de quartier et du maire de Skhoder datée 11 septembre 2015, permettent également, en l'espèce, de tenir pour établi que les parents du requérant vivent cloîtrés dans leur maison en Albanie depuis la première agression subie par le père du requérant.

Au surplus, le Conseil constate que l'oncle du requérant déclare, de manière circonstanciée, avoir également fait l'objet de menaces de la part du père de l'ex-épouse du requérant en octobre 2015 (Dossier de la procédure, Déclaration de H. A. datée du 5 octobre 2015).

Dès lors, le Conseil estime qu'il est établi que le requérant et sa famille font l'objet de menaces répétées et d'agression de la part de la belle-famille du requérant, suite à la séparation du requérant et son épouse.

7.6.2 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces menaces répétées et l'agression du père du requérant, suite au conflit interfamilial qui les opposent à la belle-famille du requérant, peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et considère, en l'espèce, indépendamment du fait que les caractéristiques du conflit opposant le requérant et les membres de sa famille à celle de son épouse ne rencontrent pas toutes les caractéristiques d'une vendetta telle que définie par le Kanun, que les circonstances précises de ce conflit permettent d'établir que le requérant et sa famille forment une cible particulière, dont les membres partagent des racines communes et qui, du fait de cet acharnement à leur égard en particulier, peuvent être perçus comme un groupe à part entière par la société environnante, la crainte du requérant pouvant dès lors s'analyser comme une crainte

d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué par sa famille.

7.6.3 Par ailleurs, dans la mesure où les menaces et l'agression invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, il convient d'examiner s'il est possible pour le requérant et sa famille d'obtenir une protection effective de leurs autorités.

7.6.3.1 En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

7.6.3.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

7.6.3.3 Le Conseil constate que, comme le soutient à bon droit la partie requérante, les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaises sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève notamment qu'il ressort du rapport COI Focus joint au dossier administratif que *« Malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le*

développement d'une police civile qui soit efficace » (Dossier administratif, pièce 21 – 'farde informations des pays', COI Focus intitulé « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014, p. 3).

Toutefois, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence interpersonnelle ou même intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection, comme il a été statué au point 5.8 de l'arrêt n° 131 894 du 23 octobre 2014 du Conseil clôturant la première demande d'asile du requérant.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil constate que malgré la plainte déposée en octobre 2014 par le père du requérant et l'aide sollicitée par celui-ci auprès de la police suite aux menaces de janvier 2015, il ressort de l'attestation du chef du commissariat de police de Skhoder datée du 13 mars 2015 que la police travaille toujours, deux mois après les faits, pour arrêter les auteurs de ces menaces, lesquels sont pourtant nommément identifiés dans ledit document. Le Conseil relève également que l'attestation du chef de quartier et du maire de Skhoder datée 11 septembre 2015, bien qu'elle souligne que les menaces constantes de la famille M., la belle-famille du requérant, sont la cause de l'enferment des parents du requérant, elle ne fait toutefois pas état de la moindre interpellation dans cette affaire, et ce, plus de huit mois après l'agression et les menaces violentes dont le père du requérant a fait l'objet en octobre 2014 et janvier 2015.

Au vu de ces éléments, et bien que les progrès pointés dans la décision attaquée tendent à démontrer que les autorités albanaises ont fait des efforts importants pour améliorer la qualité du travail des services de police et pour leur permettre de procurer une protection à l'égard des citoyens de ce pays, il ressort des circonstances particulières de la cause que le requérant démontre à suffisance qu'une telle protection n'a pas été offerte aux membres de sa famille et qu'il ne peut dès lors être exclu qu'il n'ait pas accès à une protection effective, au sens de l'article 48/5 § 2, en cas de retour en Albanie.

7.6.4 Enfin, concernant la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu de sa situation personnelle et familiale particulière ainsi que de l'incapacité des autorités albanaises à lui offrir une protection adéquate face aux actes qu'il craint de la part de sa belle-famille.

7.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur le requérant et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales, ni de pouvoir s'installer ailleurs en Albanie sans connaître de problèmes similaires.

7.8 En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN